



## FOYERS EXTÉRIEURS EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES



Il est permis de faire des feux dans des foyers extérieurs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thuribe. Voici les exigences réglementaires qui s'appliquent (règlement concernant la prévention des incendies et règlement de zonage)

- Les foyers sont autorisés dans le cas exclusif pour les usages du groupe Habitation;
- Les foyers extérieurs doivent être pourvus soit d'une cheminée avec grille pare-étincelles ou être munis d'une grille pare-étincelles;
- La hauteur maximale des foyers est fixée à 1,8 mètres incluant la cheminée;
- Les foyers doivent être situés à une distance minimale de :
  - o 3 mètres d'un bâtiment principal et de toute construction, équipement, accessoire et de toute matière inflammable ou matière combustible;
  - o 2 mètres de toute ligne de terrain;
- Les foyers ne doivent pas être situés en dessous de conducteurs électriques, de conducteurs de réseaux de téléphonie ou de conducteurs de câblodistribution;
- Les foyers ne doivent pas être situés en dessous de matière inflammable ou de matière combustible;
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un foyer extérieur : la pierre, la brique, les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué ainsi que le métal breveté et conçu à cet effet.

Le règlement sur les nuisances a préséance et stipule ce qui suit :

L'émission de fumée dense<sup>1</sup>, d'escarbilles<sup>2</sup>, de suie et d'étincelles provenant d'un foyer extérieur dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibée.

Lors d'une intervention :

Si le foyer est conforme et qu'il n'y a aucune fumée dense, escarbilles et/ou étincelles, aucune action n'est requise;

- Advenant le cas d'un foyer conforme dont le feu produit de la fumée dense, des escarbilles et/ou étincelles, le feu doit être éteint;
- Dans le cas d'un foyer non conforme, le feu doit être éteint;
- Si le service de sécurité incendie intervient, le citoyen doit être avisé de l'infraction.

N.B. Il est difficile d'établir concrètement ce qu'est une fumée dense. Il en va du jugement de l'officier responsable.

1. Fumée compacte et épaisse.

2 Fragment de houille (charbon) incomplètement brûlé que l'on retrouve dans les cendres ou qui s'échappe de la cheminée.

Service incendie de Saint-Thuribe